



Arrêt

**n° 115 399 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 20 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 31.09.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que « de l'erreur d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « l'appréciation des critères de l'article 9ter de la loi sur les étrangers appelle l'avis d'un médecin et ne se limite pas à une appréc[i]ation superficielle des conditions de recevabilité; Que tel est le cas en l'espèce, les certificats médicaux étant établis et rédigés en lang[a]ge technique de sorte qu'un fonctionnaire médecin est mieux habilité à apprécier ; Que ladite décision ne présente pas une motivation adéquate car fondée sur une considération personnelle du délégué de la part[i]e adverse; Que celle-ci ne se justifie pas au regard de l'ensemble des certificats médicaux joints à la demande, indépendamment du certificat type; [...] Qu'en effet, il ressort d'un des certificats la description de la pathologie à savoir une luxation r[é]cidivante de la tête humérale gauche ; Que par définition, cette pathologie est grave [...] Que la gravité d'une maladie peut se déduire de sa description technique et des conséquences et complications éventuel[le]s en cas de traitement (en l'espèce altération

fonctionnelle de l'épaule, voir certificat médical type); Que dans l'hypothèse d'un certificat médical sommairement rédigé - quod non car simplement rédigé en langage technique-, il ne revient pas à un fonctionnaire non médecin d'apprécier la gravité au risque de limiter son analyse au langage non médical, et la volonté du législateur ne serait pas rencontrée; Que l'ensemble du dossier médical décrit la maladie et sa gravité (luxation récidiviste, instabilité de l'épaule, altéra[t]ion fonctionnelle si arrêt du traitement) [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « cette décision viole aussi l'article 3 de la CEDH en raison du fait qu'il est exigé à une personne gravement menacée de regagner son pays où son intégrité physique est m[e]nacée (lire certificats médicaux) ; Que la partie adverse est suffisamment informée des carences particulièrement flagrantes dont fait preuve le secteur de santé en République Démocratique du Congo. Que le requérant se réserve le droit d'en apporter la preuve par toutes voies. Que ce faisant l'autorité administrative impose [au] requéran[t] un traitement inhumain [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de proportionnalité ou procéderait d'une « erreur d'appréciation ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ou de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« [...] »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2.2. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.2.1., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical produit « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant le requérant et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

En ce que la partie requérante semble critiquer l'intervention du délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat dans l'appréciation des mentions figurant sur le certificat type produit, force est d'observer que celui-ci a, conformément au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, vérifié que le certificat type produit répond aux conditions posées au § 1^{er}, alinéa 4, de la même disposition, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle critique.

Quant aux autres certificats médicaux, desquels la partie requérante estime que la gravité de la maladie du requérant peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Le Conseil relève, enfin, concernant l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, ne peut être accueilli.

